



RÉGION ACADÉMIQUE  
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



# CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE SEQUENCE D'OBSERVATION EN LYCÉE



## MINI-STAGE

### CONVENTION COMMUNE AU BASSIN DE NANTES

(MISE AU POINT A PARTIR DE L'ANNEXE 2 DU B.O N° 34 DU 18 SEPTEMBRE 2003)

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1,L ;331-4,L.331-5,L.332-3,L .335-2  
L.411-3, L.421-7, L.911-4

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans;

#### Entre

Le Proviseur du **Lycée LIVET** représenté par **Madame CASTAGNÉ** – d'une part, et l'établissement d'enseignement scolaire

..... représenté par ..... en qualité de chef d'établissement  
d'autre part,

#### Il a été convenu ce qui suit :

#### TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1-** La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en Lycée, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné ci-dessus.

**Article 2-** Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

**Article 3-** L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre les 2 chefs d'établissement.

**Article 4-** L'élève demeure sous statut scolaire durant la séquence d'observation en lycée. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement d'origine. Il doit respecter le Règlement Intérieur du Lycée.

**Article 5-** Au cours de la séquence d'observation, l'élève peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut également participer à des activités, des essais ou des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement au Lycée.

L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux autorisés aux mineurs par le même code.

**Article 6-** La famille de l'élève souscrit une assurance individuelle accident.

Le Proviseur du Lycée prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable au Lycée à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves. ;

Le chef de l'établissement d'origine contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en Lycée, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la séquence, soit au domicile.

**Article 7-** En cas d'accident survenant à l'élève, soit au Lycée, soit au cours du trajet, le Proviseur du Lycée s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'origine de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

**Article 8-** Le chef d'établissement d'origine et le Proviseur du Lycée se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période au Lycée, et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement d'origine.

**Article 9-** La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en Lycée.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

LA CONVENTION EST TRANSMISE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ORIGINE VERS LE LYCÉE D'ACCUEIL

**A - Annexe pédagogique**

Nom Prénom de l'élève concerné : .....

Classe : .....

Nom du ou des tuteur(s) nommé par le lycée LIVET : .....

Nom du ou (des) enseignant(s) de l'établissement d'origine chargé(s) de suivre le déroulement de la séquence d'observation en Lycée :  
.....

Date de la séquence d'observation : ..... Horaires : .....

Découverte souhaitée (BTS, Spécialité, Option) : .....

**FACULTATIF** :

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en Lycée :

- A l'issue de la période de formation en Lycée, l'élève complètera le carnet de bord des formations professionnelles, en liaison avec les tuteurs désignés par le Lycée et l'établissement d'origine.

**B- ANNEXE FINANCIÈRE**

**1-RESTAURATION** : L'élève peut bénéficier de la restauration du Lycée

- L'élève ne prendra pas ses repas.
- L'élève prendra ses repas au tarif de 7 €

Merci de prévoir le paiement du repas le jour de votre venue dans notre établissement.

**2- TRANSPORT**

L'élève viendra au Lycée par ses propres moyens sous la responsabilité de ses parents.

**3- ASSURANCE DE L'ELEVE**

COMPAGNIE : .....

CONTRAT N° : .....

Fait le : .....

Fait-le : .....

Le Proviseur du Lycée d'accueil  
(Ou son représentant)

Le chef de l'établissement d'origine  
(ou son représentant)

Vu et pris connaissance le : .....

Les parents ou le responsable légal

L'élève